

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TIMAC AGRO à MERS-LES-BAINS

ARRETE DU 06 MAR. 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 6 août 2003 nommant M. Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2015, chargeant M. Jean-Claude GENEY de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 2 mars 2015 au dimanche 8 mars 2015 inclus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 autorisant la société TIMAC AGRO à exploiter une usine de fabrication d'engrais minéraux sur le territoire de la commune de MERS LES BAINS ;
- Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 4 novembre 2013 et complété le 30 juillet 2014 par la société TIMAC AGRO ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement Timac Agro situé sur la commune de Mers les Bains, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société TIMAC AGRO dont le siège social est situé à 27 avenue Franklin Roosevelt BP 70 158 35 408 Saint-Malo, doit constituer des garanties financières portant sur les installations visées à l'article 2 du présent arrêté qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MERS LES BAINS.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société TIMAC AGRO, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fabrication industrielle par transformation chimique d'engrais simples ou composés correspondant à la rubrique 2610 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2610	Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium (fabrication industrielle par transformation chimique d')	60 000 t/an

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société TIMAC AGRO, situé sur la commune de MERS LES BAINS le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 108\ 615,58$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (□)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	25 440 €	1,0693425 19	0 €	734,94 €	33 368,40 €	34 444,80 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2014 : 700,4 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Indépendamment de la mise en jeu de ces garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

– la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site liées aux installations définies dans l'article 2 du présent arrêté est limitée à la liste suivante :

Produit dangereux	Caractéristiques	Destination	Quantité maximale stockée (en tonnes)	Utilisation maximale annuelle de référence (en tonnes)
Acide phosphorique	H314 H318	Production	5000 tonnes	26 000
Acide sulfurique	H314 H318	Production	400 tonnes	15 000
Chaux hydratée	H315 H318 H335	Production	30 tonnes	530
MPPA DUO	R36/38	Production	30 tonnes	30
Soude	H290 H314	Production	500 tonnes	100
Permanganate de potassium	H272 H302 H410	Production	2 tonnes	4
Simple super phosphates et triple super phosphate (provenance atelier cave)	H318	Production	5000 tonnes	60 000

Acétone	H225 H319 H336	Laboratoire	10 litres	32 tonnes
Acide chlorhydrique 37 %	H290 H314 H335	Laboratoire	15 litres	7,5 tonnes
Acide nitrique 65 %	H272 H314	Laboratoire	6 litres	14 tonnes
Acide perchlorique	H271 H314	Laboratoire	7,5 litres	27,5 tonnes
Acide sulfurique 95 %	H314	Laboratoire	12,5 litres	20 tonnes
Ammoniaque 28 %	H314 H335 H400	Laboratoire	6 litres	14 tonnes
Sodium hydroxyde 1N	H290 H314	Laboratoire	10 litres	12 tonnes
Sodium hydroxyde pastille	H290 H314	Laboratoire	10 litres	15 kg
GNR	H226 H304 H315 H332 H351 H373 H411	Chaufferie + maintenance	9 000 litres	125 000 tonnes

– la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site liées aux installations définies dans l'article 2 du présent arrêté est limitée à la liste suivante :

Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
160506	Effluents de labo	0,5 t	3,03 t	Incinération
150202	Chiffons souillés	0,5 t	3,178 t	Incinération
150504	Aérosols	0,05 t	0,05 t	Incinération
150110	Emballages vide souillés	0,2 t	1,17 t	Incinération
200136	D3E	0,8 t	1,24 t	Recyclage
110106	Eaux résiduaires acides	73 t	53,04 t	Élimination
150110	Verrerie souillée	0,03 t	0,02 t	Incinération

– la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site liées aux installations définies dans l'article 2 du présent arrêté doit être limitée à la liste suivante :

Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
200101	Cartons	0,4 t	4,04 t	Recyclage
200138	Bois	1,5 t	13,16 t	Incinération
150112	Big Bags	1,5 t	7 t	Incinération
200140	Ferraille	5 t	44,17 t	Recyclage

Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
200199	Dibs	4 t	26,38 t	Enfouissement

– la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site liées aux installations définies dans l'article 2 du présent arrêté doit être limitée à la liste suivante :

Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
120301	Déchets de liquide aqueux de nettoyage	0,06 t	0,12 t	Incinération
13 01 05 *	Huile usagées	0,6 t	12 t	R9- régénération

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MERS-LES-BAINS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

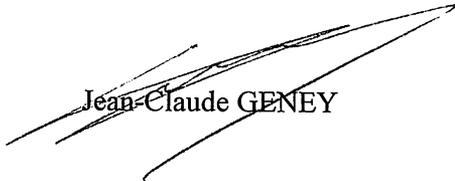
ARTICLE 15. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de MERS LES BAINS, le Directeur département des Territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAC AGRO et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 06 MAR. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim


Jean-Claude GENEY